



ELECTIONS MUNICIPALES 2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La Préfecture de l'Ain, représentée par la Préfète, d'une part,

et

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, dénommée ci-après « commune », représentée par Monsieur le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

- mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
 - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;

- Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

- Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation.

Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT), la commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémorandum communiqué par la préfecture et La Poste (annexé à la présente convention)

Le bureau des élections de la préfecture (04-74-32-59-23 / pref-election@ain.gouv.fr) et le correspondant élections départementales de La Poste (M. Jérôme NOIR – 06-99-20-74-55) sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre.

La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Le coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

L'adressage des enveloppes sera réalisé par le prestataire du marché désigné par la préfecture de l'Ain.
La commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous. Ces tarifs prennent en compte le nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,25 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Fait en double exemplaire,

le, à Bourg-en-Bresse

le, à Ambérieu-en-Bugey

La Préfète

Le Maire